

## Instruction N°2018-02

### **Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu a loi N°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant Statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi N°119/AN/15/7<sup>ème</sup> L du 16 juillet 2016 portant création d'un système d'information sur le crédit ;
- Vu la loi N° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;
- Vu la loi N°110/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi N°116/AN/ 11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à l'établissement des Banques Islamiques à Djibouti ;
- Vu la loi N°112/AN/11 6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 complétant la loi N°196/AN/02/4<sup>ème</sup> L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime ;
- Vu Le Code de Commerce Loi n°001/AN/18/8<sup>ème</sup> L portant modification et complétant le Code de Commerce ;
- Vu Le décret N° 2013-009/PRE du 29 janvier 2013, portant nomination du Gouverneur par intérim de la Banque Centrale de Djibouti.

Décète :

### **Article premier : Objectif**

Les présentes instructions déterminent les modalités d'enregistrement des sûretés mobilières à l'office du Registraire Général à la Banque Centrale de Djibouti et les modalités de gestion du registre des sûretés mobilières.

### **Article 2 : Demande d'enregistrement d'une sûreté mobilière**

L'enregistrement d'une sûreté mobilière est fait par le créancier garanti ou son représentant dûment autorisé à travers l'application informatique tenue par la Banque Centrale de Djibouti.

### **Article 3 : Forme du formulaire de demande d'enregistrement**

Le formulaire d'enregistrement est accessible en ligne pour les établissements financiers et autres créanciers garantis.

Le formulaire d'enregistrement contient au moins des informations suivantes :

- Noms du débiteur ;
- Adresse du débiteur ;
- Une description générale ou spécifique de bien donné en sûreté et sa valeur.

### **Article 4 : Documents à annexer à une demande d'enregistrement**

Une demande d'enregistrement émanant des personnes physiques doit être accompagnée par des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité ;
- Une quittance de paiement des frais d'enregistrement lorsque requis.

### **Article 5 : L'enregistrement**

L'enregistrement est effectué directement en ligne et un numéro d'enregistrement est émis instantanément avec la possibilité d'imprimer un certificat d'enregistrement si nécessaire.

### **Article 6 : Frais d'enregistrement**

Pour les institutions financières, les frais d'enregistrement et de radiation sont gratuits au cours de la première année de mise en œuvre, l'année 2018.

Pour les années suivantes, la Banque Centrale estimera le frais annuel à payer par chaque Institution Financière afin de supporter les coûts d'entretien et de fonctionnement du registre.

### **Article 7 : Transfert de sûreté mobilière**

En cas d'accord entre les deux parties, le créancier garanti peut céder ses droits au bien grevé de sûreté à une tierce personne. Le cessionnaire acquiert immédiatement les droits et obligations de l'ancien créancier cédant à partir de la date de son inscription au registre des sûretés mobilières.

### **Article 8 : Fin de la sûreté mobilière**

La sûreté mobilière prend fin suite à une des causes suivantes :

- Fin des raisons pour lesquelles la sûreté avait été créée ;
- Exemption de paiement du crédit ou de la mise en sûreté du bien ;
- L'exécution de la sûreté en cas de défaillance de paiement du débiteur

### **Article 9 : Radiation de la sûreté mobilière**

Une sûreté peut être rayée du registre pour une des raisons suivantes :

- Fin de la sûreté comme prévu à l'article 8 des présentes instructions ;
- Défaillance d'exécution des engagements pour lesquels la sûreté avait été enregistrée.

La radiation de la sûreté du registre est faite sur demande de toute personne intéressée sur présentation des documents attestant que le bien meuble en question n'est plus grevé de sûreté.

### **Article 10 : Disposition abrogatoire**

Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes instructions sont abrogées.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le jour de leur signature par le gouverneur de la Banque Centrale.

Fait à Djibouti en mars 2018